Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 085-200023778-20261029-ARSG2026_064-AR

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

ARRETE PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

ARSG2026-064

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.184-1 et L.511-1 à L.511- 22,
VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage et notamment son article 9 ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
VU les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, approuvés par arrêté préfectoral 2025 DCL-BICB 372 du 12 juin 2025, et notamment ses articles 3 et 4 qui listent les compétences obligatoires telles que définies à l'article L.5216-5 I exercées et notamment celles exercées en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, d'accueil des gens du voyage, d'assainissement des eaux usées, d'une part, et la compétence supplémentaire soumise à définition de l'intérêt communautaire telle que définie à l'article L.5216-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
VU le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 relatif à l'élection du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, Monsieur François BLANCHET,
VU l'arrêté n° ARR310-2026 du maire de la commune du Fenouiller portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 16 septembre 2026,
VU l'arrêté n°20260901 du maire de la commune de L'Aiguillon sur Vie portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 17 septembre 2026,
VU l'arrêté n° ARR PM 2026-24 du maire de la commune de Coëx portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 18 septembre 2026,
VU l'arrêté 20260907 du maire de la commune de Saint Révérend portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 28 septembre 2026,
VU l'arrêté 2026/09/09 du maire de la commune de La Chaize Giraud portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 30 septembre 2026,
VU l'arrêté 2026-1458-DMG du maire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 30 septembre 2026,
VU l'arrêté 2026.473 du maire de la commune de Saint Hilaire de Riez portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 085-200023778-20261029-ARSG2026_064-AR

VU l'arrêté n° 2026-0110 du maire de la commune de Saint Maixent sur Vie portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 1er octobre 2026,
VU l'arrêté n° AP 2026-69 du maire de la commune de Givrand portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 5 octobre 2026,
VU l'arrêté n° 20/2026 du maire de la commune de Landevieille portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 5 octobre 2026,
VU l'arrêté n° DIVERS2026_18 du maire de la commune de Notre Dame de Riez portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 6 octobre 2026,
VU l'arrêté n° AG - N° 092/2026 du maire de la commune de Brem sur Mer portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 6 octobre 2026,
VU l'arrêté n°2026_451 du maire de la commune de Commequiers portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 6 octobre 2026,
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police administrative spéciale attachés aux compétences transférées au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont, par principe, transférés de plein droit au Président de l'établissement,
CONSIDERANT toutefois que ledit article dispose que les maires peuvent, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI ou suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées, s'opposer à ce transfert pour tout ou partie des domaines concernés,
CONSIDERANT que, en cas d'opposition au transfert des pouvoirs de police par un maire d'une commune membre, le Président de l'EPCI peut renoncer au transfert des pouvoirs de police pour tout ou partie des domaines concernés,
CONSIDERANT que des maires des communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se sont opposés au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans les domaines suivants:

- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et police des aires d'accueil et de passage des gens du voyage ;
- sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine, y compris les procédures de péril ;
- police de la publicité, des enseignes et préenseignes ;
- délivrance et contrôle des autorisations de stationnement des taxis ;
- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie,

CONSIDERANT que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n'entend pas assurer l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale dans les domaines suivants :

- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et police des aires d'accueil et de passage des gens du voyage ;
- sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine, y compris les procédures de péril ;
- police de la publicité, des enseignes et préenseignes ;
- délivrance et contrôle des autorisations de stationnement des taxis ;
- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie,

CONSIDERANT que la renonciation aux pouvoirs de police est motivée par la nécessité de préserver la proximité de l'exercice de la police administrative spéciale et la cohérence avec les autres attributions de police administrative générale des maires,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 085-200023778-20261029-ARSG2026_064-AR

ARRETE

ARTICLE 1er – OBJET

Le président du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération renonce au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale, pour tout le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans les domaines de compétence fixés à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – DOMAINES CONCERNES PAR LA RENONCIATION

La présente renonciation porte sur les pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences suivantes:

1° Accueil et habitat des gens du voyage : stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal, police des aires d'accueil des gens du voyage, police des aires de passage, mise en œuvre des mesures de police liées à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

2° Sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant la ruine : procédures de péril ordinaire et imminent, interdiction d'habiter, mise en sécurité d'office, application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

3° Publicité, enseignes et préenseignes : police de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire communal, mise en œuvre des articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement ;

4° Taxis : délivrance, suspension et retrait des autorisations de stationnement des véhicules de transport public de personnes sur le domaine public communal, application des articles L. 3120-1 et suivants du code des transports ;

5° Voirie : police de la circulation et du stationnement sur le domaine public routier communal, dans le cadre de la compétence voirie transférée au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

ARTICLE 3 – EFFETS DE LA RENONCIATION

En conséquence, les 14 maires des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération conservent l'exercice exclusif des pouvoirs de police administrative spéciale afférents aux domaines listés à l'article 2, nonobstant le transfert des compétences correspondantes au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ne pourra exercer les attributions de police spéciale visées au présent arrêté sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour où il est rendu exécutoire.
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- au représentant de l'État dans le département de la Vendée au titre du contrôle de légalité ;
- aux maires des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération conformément à l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – RECOURS

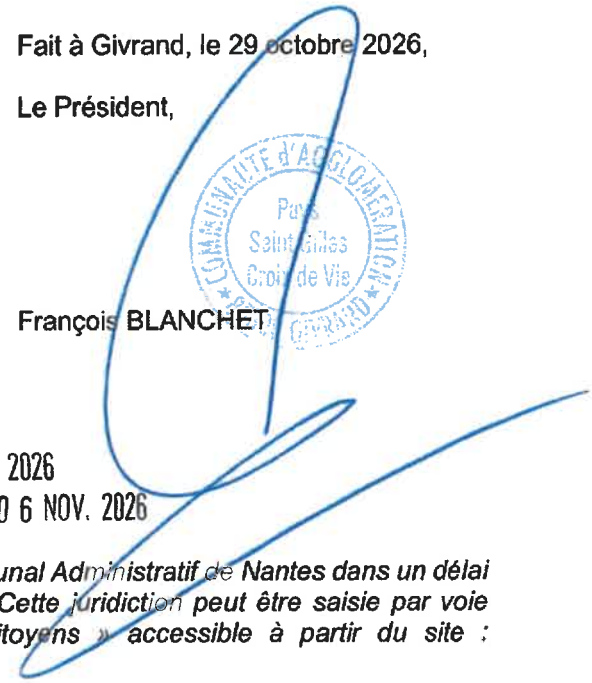
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 085-200023778-20261029-ARSG2026_064-AR

de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours www.telerecours.fr.

Fait à Givrand, le 29 octobre 2026,

Le Président,



François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le: 06 NOV. 2026
- de la publication sur le site *www.payssaintgilles.fr* le : 06 NOV. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.